

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Note de présentation établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Objet : projet d'arrêté relatif au classement des nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

La régulation des animaux nuisibles est encadrée par les articles L. 427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement en articulation avec la réglementation relative à la protection de la nature.

En France, six espèces envahissantes sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, par arrêté ministériel annuel : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

Un arrêté ministériel du 2 août 2012 établit par ailleurs, pour chaque département, une liste complémentaire d'espèces d'animaux classées nuisibles dans celui-ci. Pour le Nord sont retenus à ce titre : fouine, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde.

Enfin, en application d'un arrêté ministériel du 3 avril 2012, le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier en fonction de la situation locale.

Ce projet d'arrêté propose de retenir pour le Nord le pigeon ramier dans l'ensemble du département et le lapin de garenne dans l'ensemble du département à l'exception de certaines communes. Les modalités de destruction en sont également proposées.

La commission de la chasse et de la faune sauvage, du Nord, s'est prononcée favorablement sur ce projet d'arrêté le 11 avril 2014.

Conformément à l'article L1201 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les décisions en matière de régulation des espèces nuisibles font l'objet d'une consultation du public avant leur approbation.

Les remarques sur ce projet d'arrêté peuvent être adressées par voie électronique à ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr.

Une synthèse des observations du public et un document indiquant les motifs de la décision seront mis en ligne au plus tard à la date de publication de la décision.